

TRIBUNAL DE POLICE  
de Ruhengeri

Registre des affaires jugées

No. 91

Registre d'écrou

## DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

NZARUBARA

PRÉVENTIONS :

homicide involontaire  
(art. 52 et 53 du C.P. L II)

TÉMOINS :



Jugement du 30-9-1952

Mandat d'arrêt pris le 19-8-1952

Demande de révision du :

### PEINES.

S. P. P. : deux mois

### EXÉCUTION.

Entré en détention le 19-8-1952

Sorti le

Payé le quittance n°

FRAIS : 45 Frs.

Delai : deux mois

C. P. C. : 4 mois

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

AMENDE : Frs.

Delai : deux mois

S. P. S. :

DOMAGES-INTERETS : Frs.

Delai : 6 mois

500 f

C. P. C. : 2 mois

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

## Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné

Gauvin R.J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à

Rukengri

le 30 Septembre 1952

en cause du M.P. contre le nommé NZARUBARA, résidant à Rukengri, fils de Mafigi (+) et de Ngabuloko (+), domicilié à la colline Mataba, terr. des Kimaagi, claffé au 151 bali, territoire de Rukengri.

prévenu d'avoir à Mataba

le 19 août 1952

commis, par défaut de brièverie ou de licencier, mais sans intention d'atteindre à la personne d'autrui, un homicide involontaire sur la personne de la femme fermée par son intervention illégale pour faciliter l'accouchement ; fait brièvement.

Nous avons été assisté de

Le prévenu est présent il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Reconnaissiez-vous avoir provoqué la mort de votre femme par votre intervention directe pour l'accouchement ?

R: Oui c'est exact.

Q: Vous n'avez aucun droit pour intervenir dans ce domaine ; vous êtes innocent, pourquoi avez-vous touché cette partie ?

R: Ma femme s'est sentie maladivement très mal. Il n'y avait pas de temps à perdre. Je me trouvais l'abandonner pour une autre à la recherche d'indigence. Je n'ai pas pu aider à la transporter au siège de l'hôpital. La femme ne ressentait pas à ce devenir qui nous a déclaré : peur, sueur et verdait énormément de sang. Je devais faire l'aide ; devais je faire bien et la regarder l'assister à côté de moi. Elle n'était pas accouchée. Mais fois précédemment à l'est. Ce fais en ayant plusieurs fois moi de l'aider.

Le prévenu a été interrogé par le juge de police BARAYAWASA pour ainsi de la faire une déclaration, qui sera communiqué à nos

R: Je reconnais que, lors de la fois précédente de la déclaration de R: Référable, c'est exact.

Pour obtenir ce modèleappelez n° C-12

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentes par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Au nom du Senirino, fils de la femme, beau-fils de Nzarnbara, représentant la famille de la victime ?  
Q: Estimez-vous réclamer des dommages et intérêts au  
fils de votre femme à basse la tête dans les circonstances  
que vous connaissez ?

R: Oui, je demande la somme de 500 francs - (le renvoient) Si  
je continuais d'une autre de 100 francs ?

Q: Votre beau-fils a été beaucoup souffert, l'autant plus qu'il a  
été avec la complicité de la femme à la tête de sa femme, et  
qu'il a été malmené dans ces conditions que n'a pas  
pris une somme de 500 francs à titre de dommages et intérêts  
à peu suffisant ?

R: Oui et contre...

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu s'est rendu coupable d'homicide involontaire en intentionnant illégalement dans l'accordement de M. Jemani.

Affirmer qu'il faut prendre en considération la multiplicité des faits et les sentiments lourds qui étaient les siens au moment de cette intention.

Attendu que la rémission de tout ce qui触犯 la loi  
peut faire trop échapper

Le condamnons Le renvoyons des poursuites du chef d'homicide involontaire

Soit au total à dix mois jours de servitude pénale principale,  
à une amende de ..... francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de ..... jours, à ..... jours du servitude pénale subsidiaire,

Aux vingt francs du procès s'élevant à Quarante cinq francs, ou en cas de non  
paiement de ces frais dans le délai de dix mois jours, à ingt jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé Nzarnbara

à verser au nom du Senirino, devanttant la famille de la femme  
défendeure une somme de cinq cents francs à titre de dommages et intérêts  
faute de s'exécuter dans le délai de dix mois jours à ingt jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Jekangji

le 30 octobre 1952

Le Juge de Police,

Jay

Etat des frais

P. V. O. P. J. 24 francs

Citations 8 francs

Audience 8 francs

Jugement 13 francs

Total : 45 francs

S. S.  
Préfecture du territoire  
**Territoire**  
du RUANDA-URUNDI  
—  
**RUANDA-URUNDI**  
**GEWEST**

N° 3021 / M. T. 26/IV/62.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden:  
nummer en dagtekening.

*Réponse au n°*  
*Antwoord op n°*

du 19  
van

ANNEXE  
Bijlage

OBJET :  
Voorwerp :

A.F.T. : MINISTERIE

Ministère de l'Intérieur

Minutée par :  
Geminuteerd door :

Copiée par :  
Afgeschreven door :

Collationnée par :  
Gecollationneerd door :

Reçue le :  
Ontvangen de :

Il est à l'ordre du préfet de faire prendre pour compétence et d'imposition le dossier concernant en cause évoqué.  
Infraction : homicide involontaire (32-34 art. II)  
Il est à l'ordre d'exercer l'autorité de l'art de garantir toute la pratique judiciaire et d'esprit de véro, conditions qu'il devra être réservées pour que la présente infraction puisse être déclarée sans faute.

Il est à l'ordre de déclarer que les faits de l'accusation sont suffisamment établis pour servir à l'égard des circonstances suivantes:

- 1) L'acte de mort dont la gravité est établie en tant que le présumé fautif a tenté d'échapper avec succès dans deux occasions et les.
- 2) La mort de la victime a été causée pour ne pas être sanctifiée.
- 3) La situation de M. T. est considérable.

Verdict ne pas être donné à l'heure des 14 h. du lendemain.

Il est à l'ordre de faire faire la liaison et diriger le procès au bureau officiel.

Le 26/IV/62 à 14h00  
Préfet du territoire du Ruanda-Urundi

G. A. D.,



A l'ordre du chef du tribunal de Ruhengeri

RUHENERI

4

RUANDA-URUNDI  
SERVICE DE L'HYGIENE  
SECTEUR DE RUHENERI.

N° 230/Just.

PROCES-VERBAL.

L'an mille neuf cent cinquante deux le vingtième jour du mois de août 1952

Nous, Docteur F. LANDRAIN, Médecin du Gouvernement à Ruhengeri dément requis par Monsieur NEVEJANS Daniel O.P.J. à Ruhengeri, par sa réquisition du dix-neuvième de ce mois,

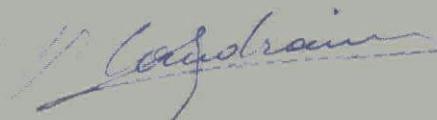
Après avoir prêté serment "je jure d'accomplir ma mission en honneur et conscience",

Déclarons avoir procédé le 20/8/52 à l'autopsie de la nommée BARAKAGIRA et avoir constaté ce qui suit :

- 1) A la vulve, grande ouverte, apparaît le foetus dont on aperçoit le bras gauche, la partie supéro-antérieure du front et à l'endroit de l'épaule ~~gauche~~ un trou où se trouve normalement l'épaule droite, celle-ci est arrachée ainsi que la clavicule et l'omoplate.
- 2) A l'incision de la paroi abdominale apparaît directement à la vue une jambe du foetus au milieu des anses intestinales.
- 3) Le Foetus retiré par la voie abdominale fait découvrir une large déchirure de l'utérus au niveau de son insertion avec le vagin, ouverture par laquelle le foetus et le placenta sont passés dans la cavité abdominale.
- 4) La rupture de l'utérus a été provoquée très probablement par les manoeuvres brutales et intempestives de "L'accoucheur".
- 5) Cette rupture utérine a provoqué la mort de la nommée BARAKAGIRA par hémorragie interne.

Fait à Ruhengeri, le 23 août 1952.

Le Médecin de l'Hôpital,  
Dr. F. LANDRAIN.



RUANDA URUNDI

Résidence : Ruanda  
Territoire : Rukungiri  
P. V. - N° 163/N.W.

Transmis à Monsieur le

195

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

### PRO JUSTITIA

Date d'arrestation : 19/8/52

L'an mil neuf cent cinquante-deux dix-neuvième jour du mois  
de aout vers 11 heures.

Devant Nous NEVESTANS Samiil Commissaire de

Police Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à Rukungiri, comparait 1 e nommé Gélef KIMONGI, fils de Ndangwa (+) et de Miyahanga (+) originaire de la colline Tanda, mayoro du Kimbi de Miyanga.  
Qui, actuellement Gélef ob. la colline Malabu, Kiboni Kibari, Kimbi de Rukungiri, qui après avoir été fermé, déclara ce qui suit : illetié - comparait seul !

Il viene bon déclarer que le homme Izarebara a causé la mort de sa femme lors de l'accouchement de cette dernière en malignant des manœuvres obstétricales不慎 à un indigène. La femme déjail accoucher, le 19 aout 1952. Au lieu d'assurer sa femme au分娩 de Murambi comme je le lui avais ordonné, il a tenté de détruire l'enfant lui-même. Izarebara a brisé le bras de l'enfant, bras qui étais déjà défaillant. Ayant constaté que l'enfant ne voulait pas sortir, Izarebara a cassé le bras de l'enfant. La femme et l'enfant sont décédés instantanément.

Q: Izarebara avait-il déjà pratiqué des manœuvres obstétricales auparavant sur d'autres femmes ?

R: Je ne le sais pas.

Q: Que savez-vous au sujet de l'azambara, son comportement, son travail, son caractère ?

R: L'azambara était gardien de l'langga tenuees. C'était un homme malheureux. Il buvait beaucoup et était souvent ivre.

Comparait la femme BARARAVUGA, fille de de Siuibirinus /uf et de Hyarawudebuka /, originaire de la colline Rukaki, chefferie Pukanya, tribu de Te-Lyperi, résidant à la colline Malaka ; chefferie Kibali, tribu de Te-Lyperi, qui après avoir servi comme servante d'un chef connu vit à ses gardiens (comparait seule illettrée)

Q: Que savez-vous au sujet de la mort de la femme Bararavuga ?

R: Bararavuga est ma leur. L'azambara m'a fait appeler le 17/8/52. J'y suis arrivé le mardi matin. Je suis arrivé au moment où il coupait le bras d'un enfant qu'il a coupé avec un couteau indigène. Immédiatement après la coupe il a mis aussi ainsi que l'enfant. Je suis allé prévenir le sam-chef.

Q: L'azambara a-t-il déjà pratiqué des traitements abominables au harawart ?

R: Je n'en sais rien.

Résidence :

Territoire :

P. V. — No.

le ..... 195

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

2/

**PRO JUSTITIA**

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent ..... le ..... jour du mois  
de ..... vers ..... heures.**Prévenu:**

Devant Nous ..... Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

**Prévention :**

comparait 1 nommé NZARUGARA, fils  
de Majigi (+) et de Nyirabuhoro (+) ouvrier  
de la colline Rungo, chefferie Kibayi. Domicile  
de Rukengi. D'habitat à la colline Malaba,  
ménage cheffeur, profession : cultivateur  
et gardien du temps semences à Malaba.  
Qui dépend comme suivant les quotidiens  
Pillette - comparait seul !

**Plaignant:**

Q: Recommandez-vous avoir le 19/8/52,  
 à Malaba, en exfiltrant des manœuvres  
 obstétricales, causé la mort de cette femme?

R: Oui, je le recommande.

Q: Vous savez bien que ces manœuvres peuvent être pratiquées que par un médecin?

R: Oui.

Q: Comment avez-vous opéré?

R: Ma femme était sur le point d'accoucher.  
 Le bras de l'enfant est sorti, j'ai constaté  
 que l'enfant était déjà mort. J'ai ouvert  
 l'amniote pour sauver la femme en libérant l'en-  
 fant. J'ai enlevé le bras qui était sorti  
 avec un couteau indigène. J'ai tenté de

**Objets saisis:****Observations:**

sortie l'enfant mais en vain. Ma femme est morte  
ces temps.

Q: Comment faire. bon que l'enfant était mort?

R: J'ai touché le bras et j'ai senti que l'enfant  
ne réagissait pas, ne bougeait pas.

Q: Oui. bon déjà après de cette façon on parlait?

R: Non, j'ai bien aidé deux fois à accoucher  
deux jeunes. Seulement les deux dernières fois, ma  
femme a accouché d'un enfant vivant.

Q: Oui - bon autre chose à ajouter pour votre situation?

R: Je n'ai pas bâti avec ma femme, seulement  
je regrette d'avoir bâti moi-même fait cette opé-  
ration au lieu de me rendre chez les docteurs. Je  
demande qu'on ait pitié des orphelins. J'ai encore  
six enfants mineurs dont l'aîné à 15 ans et le  
plus jeune quelques mois (12 mois environ)

je suis que le fidèle F.T.

Dos biseaux

F.O.P.T

NEPOMUK

—

## Réquisition à Expert et Prestation de Serment.

L'an mil neuf cent cinquante deux, jour du mois de **AOUT**  
le **dix neuvième**

Devant Nous, **NE VEJANS Daniel**  
**P.J.**  
Officier du Ministère Public près le Tribunal **de Première Instance d'Usumbura à KIGALI**, résidant à **Ruhengeri**

A comparu Monsieur (1) **LANDRAIN Fernand, Médecin Colonie**

résidant à **Ruhengeri**

requis par Nous aux fins de prêter son Ministère comme **Médecin**

dans l'affaire à charge du nommé **NZARUBARA**

R. M. P. N.

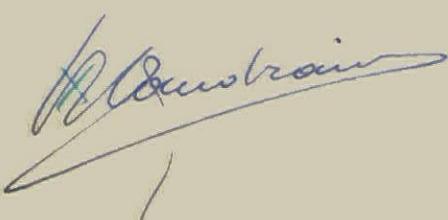
Nous lui avons donné pour mission : « **déterminer les causes de la mort de la nommée**

**BARAKA GIRA.** »

Le comparant a accepté cette mission et a prêté entre nos mains le serment de la remplir et faire son rapport en Honneur et Conscience.

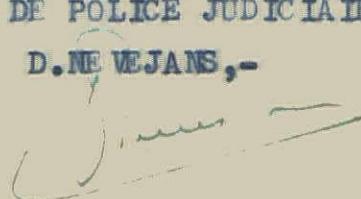
De tout quoi, nous avons rédigé le présent procès-verbal.

Le Comparant,



L'Officier du Ministère Public,

**L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE,**  
**D. NE VEJANS, -**



(1) Indiquer les nom, prénoms et profession de l'expert requis.



# PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante..... deux..... le..... deux..... jour du  
mois de..... Septembre.....

Devant nous..... 66. Sapei.

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à..... Kigali..... a comparu..... NIZARUDARA.

P. Mafuzi, m. Nyirabungo+, reg. de la colline Nguru,  
chefferie Kibali, fait Autanga, résidant à la colline Habila,  
muni d'effroi, voleur d'un longa nommé.....

qui par l'intermédiaire de l'interprète assermenté..... Nizyimana Ahenani

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q. Reconnaiss-tu aussi avoir tué un autre que pour  
Ganganya en profitant de manœuvres imprudentes pour  
l'occire ?

R. - Je le reconnais.

Q. Qui t'a donné cela ? a-t-il pris ?

R. - À la colline Habila, le demandé avait mon témoignage  
de l'0.07 (Note 0.07 P. date 6.17.85)

Q. Quelles sont exactement les manœuvres que tu as pratiquées ?

R. - J'ai essayé d'induire le drôle pour plus de 6h de  
futé sur la bonne position mais je lui ai empêché de l'épauler,  
c'est pour cela que je l'ai coupé. Je n'avais pas peur  
et mort et je n'ai pas continué.

Q. N'as-tu pas pratiqué d'autre manœuvre

R. - Non.

Q. Pourquoi tu drôle avec ce voleur de longa, sans  
que des fuites des effets ?

R. - Où j'ai fini dans Murihe la 10e moi n'y ai pas mis.

Q. A quel moment précis la main de la victime est-elle arrivée ?

R. - Je connais le corps à bras

Q. - Quand avez-vous fait l'accouchement

R. - J'étais au banya-savane vers 20, 30 h. Mon fils Maheboujek  
m'a demandé de lui dire que ma femme allait naître et qu'il devait  
me faire venir. J'ai demandé au chef Koury : l'interlocuteur me  
dit : Non l'a accouché. Quand je suis arrivé, une dame leur  
disait tout fierement : que le bras du facteur était cassé.  
J'ai fait la translation & l'accouchement vers 5-30 h du matin.

Q. - Pourquoi n'avez-vous pas consulté votre femme au banya  
du Marabout comme le chef Koury : sur l'ordonnance ?

R. - Il n'y a pas fait cela.

Q. - Pourquoi n'avez-vous pas appris quelque chose de vos amis  
ou en ayant le temps entre 9 h au soir et 5 h du matin ?

R. - Il y avait déjà deux médecins : un français : Catherin et  
un homme nommé Begue. Il m'a indiqué de faire  
l'accouchement mais j'en ai fait l'autre pour sauver ma femme.  
Ensuite nous avons pris un banya.

Q. - Pourquoi n'avez-vous pas fait l'interlocution du facteur pour  
que femme ej aille mieux

R. - Je n'y ai rien fait pour l'accouchement comme j'avais aucun problème

Q. - Mais vous savez que votre femme n'était pas dans le banya il y  
a deux jours quand elle en était au point que votre fils  
a dû venir pour savoir si elle allait naître ?

R. - Non, je n'y ai rien fait pour l'accouchement comme l'avait dit.

De tout quoi, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et :

avons donné lecture au comparant qui :

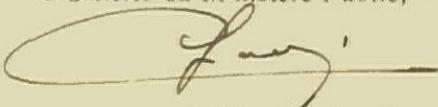
{ a signé avec nous

{ a déclaré ne pas savoir signer

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,



## PROCES - VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante deux, le ~~24 juillet~~ ..... jour du mois d'..... Nous, NEVJANS Daniel, Officier de Police Judiciaire à compétence générale, Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé ~~MERKUNI~~ ...., fils de ~~Abdullah~~ et de ~~Habiba~~ originaire du Territoire de ~~Moscou~~ ..... chefferie ~~Ustik~~ ..... sous-chefferie ~~Ustik~~ ..... colline ~~Ustik~~ ..... et résidant à ..... , inculpé de ..... et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable de(I) plus de deux mois(2) au moins six mois de servitude pénale et(I) ou celle est flagrante ou reputée telle(2) que nous avons réuni des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire ..... ~~à la prison de Moscou~~ .....

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire,

D. M. NEVJANS,-



(I) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 Km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.-

N.A.

Signalement :

RMP.2967/S.-

# MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

Taille.....  
Cheveux.....  
Sourcils.....  
Yeux.....  
Front.....  
Nez.....  
Bouche.....  
Menton.....  
Barbe.....  
Figure.....  
Signes particuliers : .....

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

x (Cour de cassation de Paris)

l'Instance du RUANDA-Urundi, résidant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

NZARUBARA, munyarwanda, muhutu, fils de Mafigi (ev) et de Nyirabuhoro (ev) originaire de la colline Bigugu, chefferie Kibali, territoire de Ruhengeri, résidant à la colline Mataba, même chefferie et territoire, veilleur d'un hangar à semences.-

prévenu de Homicide involontaire, articles 52 et 53 C.P.L.11.

infraction prévue par les art.s 52 et 53

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit NZARUBARA

soit arrêté et conduit à la maison centrale de KIGALI

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à KIGALI, le 2 septembre 1952

L'Officier du Ministère Public.

CH. SACRE.-



(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.